



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	23 Septembre 2021
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBault
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Excusés :	Bernard GUEDET – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club FC POUZAUGE BOCAGE – FUZEAU Cedric pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note de cette décision.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **GREMY Philippe (1600419585) - US NAUTIQUE SPAY (511629)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2020/2021 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission constate que M. GREMY Philippe n'a fait aucune démarche auprès du service Formation.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours, le club est susceptible d'évoluer en R2 pour la saison 2022/2023, et rappelle le niveau d'encadrement prévu est le BEF.

La commission accorde la dérogation pour la saison 2021-2022, demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

- ✓ **ENT.S. DE PORNICHET (501945)** – Demande d'accord d'un délai supplémentaire pour l'encadrement en U18 R2 saison 2021/2022.

La Commission relève :

- aucun éducateur au moment de l'inscription pour le championnat Régional

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U18 R2 pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner sous huitaine un éducateur diplômé à minima du BMF ou en cours de formation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- ✓ **ALLEGRO Samuel (800014189) – LA SUZE FC (502323)** – Défaut de sa Formation Continue de l'éducateur pour l'encadrement de l'équipe R3 Séniors pour la saison 2021/2022

La Commission demande à M. ALLEGRO de s'inscrire aux formations au plus tard le 31/12/2021 même si celle-ci est dans une autre Ligue, de nous transmettre son attestation de présence et de contracter sa licence Technique afin de pouvoir entraîner son équipe. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- ✓ **EVEN Loic (111203784) – U.S. CHANGEENNE (522949)** – Défaut de sa Formation Continue de l'éducateur pour l'encadrement de l'équipe R3 pour la saison 2021/2022

La Commission demande à M. EVEN de s'inscrire aux formations au plus tard le 31/12/2021 même si celle-ci est dans une autre Ligue, de nous transmettre son attestation de présence et de contracter sa licence Technique afin de pouvoir entraîner son équipe. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

✓ **ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (580726)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R1 Futsal saison 2021/2022.

La Commission relève que :

- La personne en charge de l'équipe les 2 dernières saisons a quitté le club.
- le club souhaite inscrire 4 de ses dirigeants en formation les 14-15 Février 2022.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

3. Point sur les compétitions avec obligation d'encadrement.

En préambule :

M. Gilles Latté, Président de la commission, se plaint à souligner que le taux d'encadrement des équipes à obligation sur le territoire de la Ligue est très satisfaisant :

- **Sur les 148 équipes de jeunes engagées en compétition, seules 17 présentent une difficulté dont certaines peuvent se régler rapidement.**
- **Sur les 249 équipes seniors engagées en compétition, seules 15 présentent une difficulté dont certaines peuvent se régler rapidement.**

Il rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs désignés.

La Commission apprécie par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. En cas de non-respect, la commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match en situation irrégulière.

Défaut de désignation :

Régional 1 Masculin :

511715 A.S. IND. MURS ERIGNE : M.POLARD OLIVIER, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2021. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

513166 FOYER ESPERANCE DE TRELAZE : M.CESBRON YOHANN La Commission note que l'intéressé est sous le statut « CDD ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2021. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 Masculin :

552654 L' HERMENAULT FCPB : M. ZOMENIO VINCENT ; La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF ou en cours de formation.

La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

550166 LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS: M NDIAYE Talla ; Titulaire du CFF3: La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF ou en cours de formation.

La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Masculin :

548126 ST. MAYENNAIS F.C.: M. M. LEBLANC CHARLE ANTOINE ; Titulaire du BMF ; La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R2 est le BEF ou en cours de formation.

La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Féminin :

548899 O. SAUMUR F.C. : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

560848 GF LOIRE ET RETZ : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

563938 NANTES FRANCO PORTUGAIS: aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le diplôme Formation Futsal Base. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

580726 ST HERBLAIN PÉPITE: aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le diplôme Formation Futsal Base. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Demande d'équivalence :

Régional 3 Masculin :

541382 VENDEE FONTENAY FOOT: M. LEGRAS Gael; Titulaire du BEES1 : La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, au plus tard le 31.12.2021

531063 U.S. FORCEENNE : M. LUCAS Antoine ; Titulaire du BEES1 ; La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, au plus tard le 31.12.2021

502323 LA SUZE FC : M. ALLEGRO Samuel ; Titulaire du BEES1 ; La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, au plus tard le 31.12.2021

Défaut de licence technique :

Régional 3 Masculin :

502271 A.S. MESLAY DU MAINE : M. RACINE Sebastien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 Féminin :

560771 GF ORVAULT: Mme MAINDRON Pauline; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

554447 ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL: M. GUTIERREZ MOLERO Juan; absence de licence Educateur Fédérale : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501948 CHÂTEAUBRIANT VOLTIGEURS: M. BOSQUE Guillaume; absence de licence Educateur Fédérale : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U14 :

507000 LA ROCHE V.F.: M. LOURIZ Jamal; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523626 NANTES BELLEVUE J.S.C.: M. MESSAME Harley; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

551545 NANTES ÉTOILE DU CENS: M. SERRIER Jessy; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

551170 POUZAUGES BOCAGE F.C.: M. BOISSINOT Romain; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522949 CHANGÉ U.S. 53: M. DARAMY Bafode; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

548899 SAUMUR O.F.C.: M. TOUITOU Yoann; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U15 :

551545 NANTES ÉTOILE DU CENS: M. HEULIN MANCEL Lilian; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

551170 POUZAUGES BOCAGE F.C.: M. SOURISSEAU Rudy; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502544 COULAINES J.S.: M. PLET Victor; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

552653 DERVAL SC.N.A. : M. PERROCHEAU DYLAN ; absence de licence Dirigeant: la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U16 :

507000 LA ROCHE V.F.: M. MANTECON Bruno; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U17 :

509427 NANTES METALLO S.C.: M. BALABAN Luciano; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

582583 GJ NORD-EST MANCEAU: M. GAUDIN Florian; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

514661 GUÉRANDE LA MADELEINE: M. LE BOMIN Eric; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U19 :

548899 SAUMUR O.F.C. : M. BONNIN Jean-Louis ; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

531444 LAVAL BOURNY A.S.: M. FAGOT Jérémie ; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

520216 ANGERS CROIX BLANCHE : M. DEBELLY Noé ; absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

1. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

